

Commune de TAIN-L'HERMITAGE

Date de dépôt : 10/04/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/04/2025

Demandeur : **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**Pour : **L'installation de deux bornes et d'un coffret électrique**Adresse Terrain: **6 Place du 8 Mai 1945****26600 TAIN-L'HERMITAGE**

ARRÊTÉ ST 2025-108
PORTANT RETRAIT DE DECISION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR ERREUR DE COMPÉTENCE
au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422 et suivants ;

Vu la déclaration préalable déposée par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE en date du 10 avril 2025, enregistrée sous le numéro : DP 026 347 25 00036 ;

Vu la demande de retrait formulée par les services de l'État compétents en matière d'urbanisme en date du 22/04/2025 ;

Considérant que la déclaration préalable de travaux susvisée a été initialement instruite par erreur par la Mairie de TAIN-L'HERMITAGE, alors que la compétence en matière d'urbanisme relève de l'État ;

Considérant que les services de l'État compétents en matière d'urbanisme ont sollicité le retrait de la décision déclaration préalable ;

Considérant que le retrait de la déclaration préalable ne fait l'objet d'aucune opposition ;

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration préalable de travaux enregistrée sous le numéro : DP 026 347 25 00036, déposée par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE le 10 avril 2025, est retirée à la demande des services de l'État compétents en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE est informé de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TAIN-L'HERMITAGE, le 22/04/2025

Pour le Maire, l'adjoint
Délégué à l'urbanisme
Emmanuel GUIRON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.